

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



STATUTS

applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : PERIMETRE

ARTICLE 4 : DUREE

ARTICLE 5 : SIEGE

TITRE II : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

ARTICLE 8 : LE BUREAU

ARTICLE 9 : LE COMPTABLE

TITRE III : COMPETENCES

ARTICLE 10 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 11 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 12 : COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 13 : INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 14 : ADHESION A UN SYNDICAT

ARTICLE 15 : FONDS DE CONCOURS

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : RECETTES

ARTICLE 17 : DEPENSES

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS ET MATIERES NON REGIES STATUTAIREMENT

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La communauté d'agglomération, qui relève de la catégorie des établissements de coopération intercommunale, est dénommée « Montélimar-Agglomération ».

ARTICLE 2 : OBJET

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération regroupe les communes de :

Allan
Ancône
Bonlieu-sur-Roubion
Charols
Châteauneuf-du-Rhône
Cléon d'Andran
Condillac
Espeluche
La Bâtie-Rolland
La Coucourde
La Laupie
La Touche
Les Turrettes
Manas
Marsanne
Montboucher-sur-Jabron
Montélimar
Portes-en-Valdaine
Puygiron
Roynac
Rochefort-en-Valdaine
Saint-Gervais-sur Roubion
Saint-Marcel-lès-Sauzet
Saulce-sur-Rhône
Sauzet
Savasse

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à la Maison des Services Publics, 1, avenue Saint-Martin 26200 Montélimar.

TITRE II : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant dénommé « Conseil communautaire » dont le nombre et la répartition des sièges par commune membre sont fixés comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Allan	2
Ancône	2
La Bâtie Rolland	1
Bonlieu sur Roubion	1
Charols	1
Châteauneuf du Rhône	3
Cléon d'Andran	1
Condillac	1
La Coucourde	1
Espeluche	2
La Laupie	1
Manas	1
Marsanne	2
Montboucher sur Jabron	3
Montélimar	34
Portes en Valdaïne	1
Puygiron	1
Rochefort en Valdaïne	1
Roynac	1
Saint Gervais sur Roubion	1
Saint Marcel lès Sauzet	2
Saulce sur Rhône	2
Sauzet	2
Savasse	2
La Touche	1
Les Tourrettes	1
TOTAL	71

Le Conseil communautaire se réunit en principe au Palais des Congrès situé avenue du 14 juillet 1789 à Montélimar (26200). Il peut décider de se réunir dans un autre lieu dans l'une des communes membres.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation (du Président) ou au Bureau dans son ensemble à l'exception toutefois :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

Le Président, qui est élu par le Conseil communautaire en son sein, est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération et représente cette dernière en justice.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services et aux responsables de service de la communauté d'agglomération. La délégation de signature donnée au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil communautaire au Président sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le Bureau de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire. Ce nombre ne peut ni être supérieur à 20 % de l'effectif total du Conseil communautaire, arrondi à l'entier supérieur, ni excéder quinze.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

ARTICLE 9 : LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont exercées par le Trésorier Principal de Montélimar.

TITRE III : COMPETENCES

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences énoncées aux articles ci-dessous du présent titre et suivant les conditions énoncées.

ARTICLE 10 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

10.1 En matière de développement économique

10.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les actes de la communauté d'agglomération en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

10.1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

10.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

10.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

10.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

10.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

10.2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, *dans les conditions précisées par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.*

10.2.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

10.2.4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Cette compétence inclut également la création, l'aménagement et l'entretien des arrêts de bus y compris les abribus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport de la communauté d'agglomération.

10.3 En matière d'équilibre social de l'habitat

10.3.1 Programme local de l'habitat (PLH).

10.3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire.

10.3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

10.3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

10.3.5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

10.3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

10.4 En matière de politique de la ville

10.4.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

10.4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

10.4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

10.5 En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

10.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 11 : COMPETENCES OPTIONNELLES

11.1 Assainissement

11.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

11.2.1 Lutte contre la pollution de l'air.

11.2.2 Lutte contre les nuisances sonores.

11.2.3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

11.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

11.4 Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 12 : COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

12.1 Création, aménagement et gestion du refuge et de la fourrière animale et soutien aux associations intervenant dans ce domaine de compétence

12.2 Mise en œuvre, pour le compte des communes, d'un service pour la capture et le transport des animaux

12.3 Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux du Roubion, du Jabron, du Vermonon, de la Citelle, du Lançon, des Riailles, de l'Armagna, du Leynes, du Blomard et du Merdary ainsi que leur bassin versant

12.4 Organisation du Montélimar-Agglomération Festival (In et Off) et soutien au festival « Ze Fiestival », au festival « Haut les mêmes », au festival « De l'écrit à l'écran », au festival « Itinérance[s] », au projet des « Tréteaux », aux « Cafés littéraires », à « La Corima Drôme Provençale », à « La Montélimar-Agglomération des Familles » et à « La Montélimar-Agglomération Découverte »

12.5 Le handisport et le soutien aux manifestations organisées par la Fédération Française Handisport et les sections handisport du territoire

12.6 Politique en faveur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

12.7 Réseaux et services locaux de communication électroniques

12.8 L'Aérodrome de Montélimar

12.9 Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique

12.10 La promotion et la valorisation de l'agriculture dont la création d'une Maison de l'Agriculture

12.11 Le soutien à l'emploi, notamment par la mise en relation des entreprises et des demandeurs d'emplois au travers du forum de l'emploi, du forum des jobs saisonniers, les rencontres d'entreprises et la cellule emploi.

ARTICLE 13 : INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 10 et 11 ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 14 : ADHESION A UN SYNDICAT

La communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, la communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

ARTICLE 15 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sont précisées à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : DEPENSES

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS ET MATIERES NON REGIES STATUTAIREMENT

Pour toutes dispositions ou matières non régies par les présents statuts il sera fait application des textes législatifs et réglementaires applicables aux communautés d'agglomération et notamment celles résultant du Code général des collectivités territoriales.